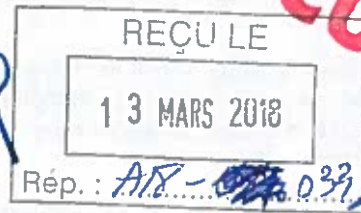


PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS ORIUM à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 modifié autorisant la société "Les Fils de Louis MULLIEZ" à exploiter un entrepôt logistique destiné au stockage de produits vestimentaires à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;
- VU la déclaration en date du 17 août 2006 de M. Jean-Louis LASSERRE, directeur de l'entrepôt logistique situé à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, faisant savoir que le site est exploité par la SNC KIABI LOGISTIQUE en lieu et place de la société "Les Fils de Louis MULLIEZ" ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 février 2015 à la SAS ORIUM, pour les installations qu'elle exploite en lieu et place de la SNC KIABI LOGISTIQUE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 1er février 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 6 décembre 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 1er février 2018 transmettant à la SAS ORIUM le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de la part de la SAS ORIUM à l'issue du délai précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2017, il a été constaté que la SAS ORIUM a aménagé, au sein d'une cellule de stockage, des bureaux et locaux sociaux sans avoir au préalable porté ces modifications à la connaissance du Préfet de l'Ain ;

CONSIDERANT que la SAS ORIUM exploite des installations de stockage de produits combustibles sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 modifié, notamment l'article 4.4.1 relatif aux rejets aqueux ;

CONSIDERANT que des rejets aqueux, susceptibles d'être pollués, sont rejetés dans le milieu naturel sans traitement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite d'inspection du 6 décembre 2017 que la SAS ORIUM exploite des installations de stockage de produits combustibles sans respecter certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment les points 1.6.4, 3.5, 12, 13 et 14 de l'annexe II relatifs à la prévention des risques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre la SAS ORIUM en demeure de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS ORIUM, dont le siège social est situé 21 allée de la briqueterie à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt logistique situé à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, 210 rue des Entrepreneurs - Parc Actival - Lieudit La Rappia, de se mettre en conformité avec les dispositions :

- du paragraphe 1.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 modifié susvisé en :

- déposant en préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter relatif à la construction de bureaux et locaux sociaux à l'intérieur d'une cellule, conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

- de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1995 modifié susvisé en :

- supprimant du fossé d'infiltration, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les résidus en provenance des eaux pluviales du site.

- du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- mettant en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- du point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- réalisant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour du plan de défense incendie précisant les zones à risques.

- du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un document fourni par un organisme de contrôle justifiant le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie.

- du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant les besoins en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, conformément au document technique D9.
- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de la disponibilité des débits et quantités d'eau nécessaires par une mesure de débit en fonctionnement simultané des hydrants requis.
- transmettant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un document fourni par un organisme de contrôle justifiant que le dispositif d'extinction automatique est adapté aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

- du point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- procédant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à un exercice d'évacuation du personnel.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS ORIUM - 21 allée de la Briqueterie – 59493 VILLENEUVE D'ASCQ ;

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 9 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui ~~territorial~~

